# Art. 15 Zones destinées à rester libres

Les zones destinées à rester libres comprennent:

* les zones agricoles;
* les zones forestières;
* les zones de parc public;
* les zones de verdure.

Seules sont autorisées des constructions définies en tant qu'admissibles dans la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.